

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 14,10 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 13,25 » est remplacé par celui de « 13,75 ».

**Art. 2.** À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 132,50 » est remplacé par celui de « 136,10 ».

**Art. 3.** (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 3,60 » est remplacé par celui de « 4 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 21 » est remplacé par celui de « 22,50 ».

**Art. 4.** À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 62,40 » est remplacé par celui de « 66,50 ».

**Art. 5.** Il est inséré un nouvel article *5bis* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5bis.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme. ».

**Art. 6.** Il est inséré un nouvel article *5ter* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5ter.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre. ».

**Art. 7.** Il est inséré un nouvel article *5quater* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5quater.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme. ».

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 à l'exception des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Art. 9.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'un côté la hausse des droits d'accise autonomes sur les produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes et le tabac à rouler fine coupe. De l'autre côté, il introduit une taxation pour des produits émergents, qui sont les produits à chauffer communément appelés « heat not burn », les e-liquides des cigarettes électroniques (« vapes ») ainsi que les sachets de nicotine.

Pour ce qui est des cigarettes et du tabac à rouler fine coupe, les hausses proposées du droit d'accise ad valorem autonome et spécifique autonome conduira à une hausse de 10 cents pour le paquet de 20 cigarettes et de 30 cents pour le paquet de 50gr de tabac fine coupe.

En ce qui concerne la taxation des nouveaux produits qui soit, ont établi leur présence sur le marché luxembourgeois (les e-liquides des cigarettes électroniques ; les sachets de nicotine), soit vont être introduits au courant de l'année 2024 (les produits à chauffer appelés « heat not burn ») et qui constituent des alternatives aux produits de tabac traditionnels, elle s'inspire de celle pratiquée dans les pays de l'Union européenne.

Comme la plupart des fabricants d'e-liquides et de sachets de nicotine ne sont à ce jour pas familiarisés avec les procédures de déclaration de mise à la consommation de produits soumis à accise et qu'ils ne sont pas non plus titulaires d'autorisation d'entrepôt agréé présupposant la constitution d'une garantie bancaire, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur de l'application des droits d'accise seulement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## Commentaire des articles

### Ad Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 0,10% pour atteindre 14,10% et la composante spécifique autonome augmente de 0,50 euros afin d'atteindre 13,75 euros.

### Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 132,50 à 136,10 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 3,60 euros par 1.000 pièces.

### Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,40% pour atteindre 4,00% et la composante spécifique autonome est augmenté de 1,50 euros par kilogramme pour atteindre 22,50 euros par kilogramme.

### Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe.

Celle-ci passe de 62,40 euros par kilogramme à 66,50 euros par kilogramme, soit une augmentation de 4,10 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 5

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les produits à chauffer avec une accise ad valorem autonome de 28% du prix de vente au détail et une accise spécifique autonome de 16,80 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 6

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les e-liquides avec uniquement une accise spécifique autonome de 120,00 euros par litre.

#### Ad Art. 7

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les sachets de nicotine avec uniquement une accise spécifique autonome de 22,00 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 8.

L'entrée en vigueur des articles 6 et 7 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de permettre aux fabricants et vendeurs de ces produits de se conformer avec la réglementation accisienne.

## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu d'entendre par « la Loi »: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

**Art. 2.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~14~~ 14,10 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~13,25~~ 13,75 euros par 1.000 pièces.

**Art. 3.** L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à ~~132,50~~ 136,10 euros par 1 000 pièces.

**Art. 4.** Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~3,60~~ 4 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de ~~21~~ 22,50 euros par kilogramme.

**Art. 5.** L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à ~~62,40~~ 66,50 euros par kilogramme.

**Art. 5bis.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme.

**Art. 5ter.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre.

**Art. 5quater.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme.

**Art. 6.** L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

**Art. 7.** Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

...

## Fiche financière

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

La nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes en termes d'accises comme suit :

Pour l'année 2024 :

<b>Cigarettes</b>	<b>Tabac fine coupe</b>	<b>Total</b>
+ 5.153.400 euros	+ 11.217.900 euros	+ 16.371.300 euros

Cette recette est incluse dans le projet de budget pour l'année 2024.

Pour les produits à chauffer pour lesquels une taxation est prévue pour la première fois en 2024, une recette d'environ 1.500.000 euros est estimée. Le projet de budget 2024 prend également en compte cette recette.

Pour les e-liquides et les poches à nicotine, comme la taxation n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'impact budgétaire est négligeable.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances / Administration des douanes et accises
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation des taux du droit d'accise autonome sur les produits du tabac
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	14/02/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :





6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)